

Conseil communal du 24 août 2015

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes MASSON,
LEBRUN, MM. WILLEM, BLERET, Mme CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE,
BODSON, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Démission d'un Conseiller communal – Installation de son suppléant
2. Remplacement d'un représentant communal au sein de plusieurs intercommunales et commissions – Approbation
3. Conseil de l'Action sociale – Démission de Monsieur Bruno Gérardy en qualité de Conseiller – Prise d'acte
4. Conseil de l'Action sociale – Démission de Madame Cindy Monfort en qualité de Conseillère – Prise d'acte
5. Conseil de l'Action sociale – Démission de Monsieur Pierre Bodson en qualité de Conseiller – Prise d'acte
6. Conseil de l'Action sociale – Remplacement de trois membres effectifs – Installation de trois nouveaux membres
7. Fabrique d'église de Bihain – Compte 2014 – Approbation
8. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2016 – Approbation
9. Réparation d'un muret et aménagement d'un trottoir à Rencheux :
 - Convention de reprise d'égout avec le Service public de Wallonie – Approbation
 - Marché public de travaux – Travaux supplémentaires - Approbation
10. Vente de bois d'automne 2015 – Cahier des charges – Approbation
11. Mobilier urbain – Achat de poubelles – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Ecoles communales – Achat de matériel et de mobilier – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Services administratifs et mandataires – Achat de mobilier et de matériel informatique – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Entretien des voiries communales – Exercice 2015 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
15. Camping communal de Grand-Halleux – Achat de logements locatifs pré-équipés – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
16. Convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque – Proposition des Services provinciaux techniques – Approbation
17. Octroi d'une subvention – Budget 2015 – Service ordinaire – Asbl « Kwabo Coup d'pouce » - Approbation
18. Octroi d'une subvention – Budget 2015 – Service extraordinaire – Asbl « L'Amicale de Commanster » - Travaux à la salle de Commanster – Décision
19. Finances communales – Exercice 2014 – Subventions octroyées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014 – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
20. Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – Décret fiscal du 22 mars 2007 – Application du principe de substitution – Mandat à l'Intercommunale AIVE – Décision
21. Enseignement communal – Remplacement de la Directrice – Appel interne à candidatures dans une fonction de direction en vue d'une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée supérieure à 15 semaines – Fixation des conditions de recrutement – Approbation
22. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Décision

23. Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2015 – Approbation

24. Divers

Le Conseil communal,

1. Démission d'un Conseiller communal – Installation de son suppléant

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal déposée le 8 juin 2015 par Monsieur Antoine Becker ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en séance du 8 juin 2015;

Considérant que Monsieur Antoine Becker a été élu sur la liste « I. C. », lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste, à savoir la liste « I.C. »;

Considérant que le premier suppléant est Monsieur Pierre Bodson, domicilié Rue du Vivier, 12 à Rencheux-Vielsalm ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Pierre Bodson, amené à remplacer Monsieur Becker ;

Considérant que Monsieur Bodson a obtenu 256 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012 et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par aux articles 1125-2 et 1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRETE à l'unanimité

Les pouvoirs de Monsieur Pierre Bodson, préqualifié, en qualité de conseiller communal sont validés.

Il achèvera le mandat de Monsieur Antoine Becker, démissionnaire.

Monsieur Pierre Bodson prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

De tout quoi, nous avons rédigé procès-verbal qui sera transcrit au registre des délibérations du Conseil.

2. Remplacement d'un représentant communal au sein de plusieurs intercommunales et commissions – Approbation

Intercommunale IDELUX

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Idélux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Idélux;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseillère communale le 8 juin 2015;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale Idélux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Idélux pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Idélux et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Intercommunale IDELUX Finances

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Idélux Finances;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Idélux Finances;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseillère communale le 8 juin 2015;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale Idélux Finances;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Idélux Finances pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Idélux Finances et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Intercommunale BEP CREMATORIUM

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseiller communal le 8 juin 2015;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale BEP Crématorium;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale BEP Crématorium pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP Crématorium et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Intercommunale ORES ASSETS

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseillère communale le 8 juin 2015;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale Ores Assets;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Ores Assets pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Vu sa délibération du 10 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de désigner les délégués du Conseil communal en qualité de membres effectifs et suppléants de la C.C.A.T.M de Vielsalm ;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi les représentants de la minorité, en qualité de membre suppléant ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseiller communal le 8 juin 2015;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant de la minorité du Conseil communal sein de la CCATM ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm, délégué de la minorité au sein du Conseil communal en qualité de membre suppléant de la CCATM.

Commission Locale de Développement Rural

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de désigner les membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants, représentant le quart communal ;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseiller communal le 8 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de la CLDR ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm, en qualité de membre suppléant de la CLDR, représentant parmi le quart communal.

Commission Paritaire Locale (COPALOC)

Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par le Moniteur Belge le 13 octobre 1994 ;
Vu sa délibération du 27 juin 1995 décidant de créer une Commission Paritaire Locale (COPALOC) au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la composition et aux attributions des COPALOC dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de désigner les membres effectifs de la COPALOC, représentant le quart communal ;

Considérant que Monsieur Antoine Becker figure parmi ces représentants en qualité de membre effectif ;

Considérant que Monsieur Becker a démissionné de son mandat de Conseiller communal le 8 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de la COPALOC ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Pierre Bodson, domicilié rue du Vivier, 12, Rencheux, 6690 Vielsalm, en qualité de membre effectif de la COPALOC.

3. Conseil de l'Action sociale – Démission de Monsieur Bruno Gérardy en qualité de Conseiller – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la lettre reçue le 22 juin 2015 par laquelle Monsieur Bruno Gérardy, présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

4. Conseil de l'Action sociale – Démission de Madame Cindy Monfort en qualité de Conseillère – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la lettre reçue le 8 juillet 2015 par laquelle Madame Cindy Monfort, présente sa démission en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale.

5. Conseil de l'Action sociale – Démission de Monsieur Pierre Bodson en qualité de Conseiller – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la lettre reçue le 8 juillet 2015 par laquelle Monsieur Pierre Bodson, présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

6. Conseil de l'Action sociale – Remplacement de trois membres effectifs – Installation de trois nouveaux membres

CARVALHO Georges

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la lettre reçue le 22 juin 2015 par laquelle Monsieur Bruno Gérardy, présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;

Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1^{er} de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	10	$9/19 \times 10 = 4,7368$	4	1	Oui	5
Mayor	5	$9/19 \times 5 = 2,3684$	2	0	Oui	2

I.C.	2	9/19x2 =0,9473	0	1	Non	1
ECOLO	2	9/19x2=0,9473	0	1	Non	1

Considérant que Monsieur Gérardy avait été désigné par le groupe « Mayeur » ;

Considérant que pour le groupe « Mayeur », Mesdames et Messieurs Stéphanie Heyden, Jean Briol, Françoise Caprasse, André Boulangé, Jacques Gennen, Conseillers communaux ont présenté le candidat suivant, pour pourvoir au remplacement de Monsieur Gérardy :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
CARVALHO	Georges	M	760322 19979	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;

Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;

Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Considérant que ce candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe Mayeur : Monsieur Georges CARVALHO

Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.

Le dossier sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

CREMER Colette

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la lettre reçue le 8 juillet 2015 par laquelle Madame Cindy Monfort, présente sa démission en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;

Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1^{er} de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	10	9/19 X10 = 4,7368	4	1	Oui	5
Mayeur	5	9/19x5 = 2,3684	2	0	Oui	2
I.C.	2	9/19x2 =0,9473	0	1	Non	1
ECOLO	2	9/19x2=0,9473	0	1	Non	1

Considérant que Madame Monfort avait été désignée par le groupe « Mayeur » ;

Considérant que pour le groupe « Mayeur », Mesdames et Messieurs Stéphanie Heyden, Jean Briol, Françoise Caprasse, André Boulangé, Jacques Gennen, Conseillers communaux ont présenté la candidate suivante, pour pourvoir au remplacement de Madame Monfort :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
CREMER	Colette	F	610610 19057	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;

Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par la candidate y présentée;

Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Considérant que cette candidate ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe Majeur : Madame Colette CREMER

Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.

Le dossier sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

MIDRE Hervé

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la lettre reçue le 8 juillet 2015 par laquelle Monsieur Pierre Bodson, présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;

Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1^{er} de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	10	$9/19 \times 10 = 4,7368$	4	1	Oui	5
Majeur	5	$9/19 \times 5 = 2,3684$	2	0	Oui	2
I.C.	2	$9/19 \times 2 = 0,9473$	0	1	Non	1
ECOLO	2	$9/19 \times 2 = 0,9473$	0	1	Non	1

Considérant que Monsieur Bodson avait été désigné par le groupe « I.C. » ;

Considérant que pour le groupe « I.C. », Monsieur Christophe Bleret, Conseiller communal a présenté le candidat suivant, pour pourvoir au remplacement de Monsieur Bodson :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
MIDRE	Hervé	M	710330 147-77	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;

Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;

Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Considérant que ce candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élue de plein droit conseillère de l'action sociale :

Pour le groupe I.C. : Monsieur Hervé MIDRE.

Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.

Le dossier sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

7. Fabrique d'église de Bihain – Compte 2014 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 231 juillet 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 7 août 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bihain au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix pour et 1 voix contre (Ch. Bleret)

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.510,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.839,52 €
Recettes extraordinaires totales	4.407,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.407,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.135,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.879,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	12.918,07€
Dépenses totales	7.015,22 €
Résultat comptable	5.902,25 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2016 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 7 août 2015 (reçu le 10 août) ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix pour et 1 voix contre (Ch. Bleret)

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.352,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.757,75 €
Recettes extraordinaires totales	5.902,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	5.902,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.560 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.695 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	12.555 €
Dépenses totales	12.555 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Réparation d'un muret et aménagement d'un trottoir à Rencheux :

- Convention de reprise d'égout avec le Service public de Wallonie – Approbation

- Marché public de travaux – Travaux supplémentaires – Approbation

Reprise égout

Vu sa délibération du 06 juillet 2015 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux conjoints avec le SPW pour la réparation d'un muret et l'aménagement d'un trottoir à Rencheux ;

Considérant que dans le cadre du marché précité, des canalisations d'égouttage ont été placées ;

Vu le courrier reçu le 17 juin 2015 par lequel le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Luxembourg, transmet deux exemplaires de la convention de reprise des canalisations d'égouttage susmentionnées ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention précitée ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de reprise des canalisations d'égouttages placées dans le cadre des travaux de réparation d'un muret et d'aménagement d'un trottoir à Rencheux, telle que proposée par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Luxembourg.

Travaux supplémentaires

Considérant que suite à l'effondrement d'un muret de soutènement rue des Chasseurs Ardennais à Rencheux, le Service Public de Wallonie a proposé de réaliser des travaux conjoints avec la Commune concernant la réparation du muret et la création d'un trottoir à cet endroit ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2010 marquant son accord sur la prise en charge du coût de la réalisation du trottoir en bordure de la rue des Chasseurs Ardennais et sur la conclusion d'un marché conjoint de travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2014 décidant de marquer son accord de principe sur le dossier d'attribution relatif aux travaux conjoints de réparation d'un muret et d'aménagement d'un trottoir, rue des Chasseurs Ardennais à Rencheux à la S.A. TRAGECO pour un montant de 270.378,30 € TVAC ;

Vu sa délibération du 06 juillet 2015 approuvant le cahier spécial des charges et le montant estimé (12.329,77 € TVAC à charge communale) du marché de travaux précité, ainsi que les travaux supplémentaires relatifs au remplacement des canalisations d'évacuation d'eau situées à hauteur du bâtiment sis rue des Chasseurs Ardennais 5 à Rencheux, pour un montant en plus estimé à 3.237,48 € TVAC ;

Considérant que le montant total des travaux à charge communale s'élève à 15.567,25 € TVAC ;

Vu le rapport du 06 août 2015 rédigé par Monsieur François Grolet, agent technique communal, informant que, dans le cadre des travaux précités, la remise en état de la rue du Château incombe au SPW sur une largeur de +/- 2 m et que différents impétrants ont enterrés leur conduite et leur câble en dehors de cette zone et prendront donc en charge la réfection des surfaces de voirie concernées ;

Considérant que, compte tenu de ces informations, Monsieur François Grolet propose, dans le but de réaliser une réparation de l'ensemble du tronçon de voirie, de remplacer le reste de la couche de roulement à charge communale, soit une surface estimée à 93,70 m² ;

Vu le plan de situation ;

Vu le devis du 11 août 2015 remis par la SA TRAGECO duquel il ressort que le coût des travaux supplémentaires à charge communale s'élève à 2.832,74 € TVAC ;

Considérant que le montant total des travaux à charge communale s'élève maintenant à 18.399,99 € TVAC ;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires dépasse de plus de 10 % le montant initial des travaux à charge communale ;

Considérant qu'un crédit de 16.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/2014 (n° de projet 20140022) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que le crédit devra être augmenté lors de la modification budgétaire ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 août 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis étant donné que le marché a été passé par le SPW et qu'il n'est pas en possession des documents nécessaires pour remettre un avis de légalité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les travaux supplémentaires relatifs à la réfection de la couche de roulement de la rue du Château pour un montant en plus estimé à 2.832,74 € TVAC ;

De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/2014 (n° de projet 20140022) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire.

10. Vente de bois d'automne 2015 – Cahier des charges – Approbation

Vu le courrier du 15 juillet 2015 du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, concernant la vente de bois d'automne 2015 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2015, constituée de 5 lots, situés dans le triage n°5 tels que présentés par le DNF;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 juillet 2015 et que la Directrice financière a donné son avis de légalité favorable le 13 août 2015;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le principe d'approuver le cahier spécial des charges joint à la présente délibération;

De fixer la date de la vente au vendredi 06 novembre 2015 à 14h au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2015 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique lors de la vente de bois de printemps 2016.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 06 novembre 2015 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 14h au plus tard, dans les mains du Notaire.

pour la 2^{ème} séance, elles devront parvenir au plus tard, le jour de la vente de bois de printemps 2016 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°

- 1 - mode de cubage renseigné lors de la visite du lot.
- Débusquage sur sol sec ou gelé aux endroits humides signalés par le Préposé forestier
- 2 - mode de cubage renseigné lors de la visite du lot
- aucun passage de ruisseau autorisé
- 3 - mode de cubage renseigné lors de la visite du lot.
- 4 - mode de cubage renseigné lors de la visite du lot.
- 5 - mesures au compas et cubage à la hauteur dominante
- Débardage obligatoire sur tapis de branches déposées sur cloisonnement selon les indications du préposé forestier

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2017 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

Prorogation des délais d'exploitation :

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

11. Mobilier urbain – Achat de poubelles – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu sa délibération du 29 août 2011 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de poubelles et de cendriers urbains ;

Considérant que ce marché était estimé à 32.367,50 € TVAC, soit 26.015 € TVAC pour l'achat de poubelles et 6.352,50 € TVAC pour l'achat de cendriers ;

Vu la demande de subvention introduite le 15 juillet 2011 auprès du Commissariat Général au Tourisme ;

Vu le courrier reçu le 17 juin 2015 par lequel le CGT transmet l'arrêté ministériel octroyant une subvention au taux de 60 %, soit un montant maximum de 19.420,00 € pour l'acquisition et le placement de poubelles urbaines ;

Considérant qu'en 2012, la Commune de Vielsalm a pu bénéficier d'un marché groupé pour l'achat de cendriers urbains passé par l'Intercommunale AIVE et a acheté 60 cendriers ;

Vu le courriel reçu le 25 juin 2015 par lequel Monsieur Marc Robinet, Assistant principal au Commissariat Général au Tourisme, informe que la seule acquisition de poubelles ne pose aucun problème, au vu de l'article 1 de l'arrêté ministériel précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juillet 2015 décidant de modifier le cahier spécial des charges, de façon à acheter 70 poubelles urbaines et y intégrer la nouvelle législation sur les marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges modifié ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.609,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'interpellation de Monsieur François Rion concernant l'utilité de placer des poubelles à deux voies, pour inciter au tri des déchets dans les poubelles publiques ;

Vu l'échange de vues à cet égard ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-53 (n° de projet 20150023) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 juillet 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis favorable en date du 13 août 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges moyennant l'achat de 10 poubelles à deux voies, dont le contenant sera transparent, et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat de poubelles urbaines, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.609,50 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-53 (n° de projet 20150023) du service extraordinaire du budget 2015.

12. Ecoles communales – Achat de matériel et de mobilier – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu la demande de la Directrice de l'école communale de Vielsalm, pour l'acquisition de matériel et de mobilier pour les implantations scolaires de Regné, Hébronval, Salmchâteau, Petit-Thier, Goronne et Rencheux;

Considérant qu'il convient de doter les écoles du matériel nécessaire à leur bon fonctionnement;

Vu le cahier des charges N° 2015-210 relatif au marché de fourniture de matériel et de mobilier établi par le Service comptabilité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier), estimé à 2.000,00 € TVAC

* Lot 2 (Mobilier d'extérieur), estimé à 500,00 € TVAC

* Lot 3 (matériel électro), estimé à 800,00 € TVAC

* Lot 4 (stores/tentes), estimé à 500,00 € TVAC ;

* Lot 5 (meubles de cuisine), estimé à 1.200,00 € TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150043) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2015-210 et le montant estimé du marché de fourniture de matériel et de mobilier, établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150043).

13. Services administratifs et mandataires – Achat de mobilier et de matériel informatique – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de doter les services communaux du mobilier et du matériel informatique nécessaires à leur bon fonctionnement;

Vu le cahier des charges N° 2015-212 relatif au marché de fournitures de mobilier et de matériel informatique établi par le Service comptabilité ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

* Lot 1 (matériel informatique), estimé à 3.000,00 € TVAC :

- 5 imprimantes (Bourgmestre, secrétariat du Bourgmestre, service travaux, environnement et une en réserve)
- 1 écran (Directrice financière) ;

* Lot 2 (mobilier), estimé à 1.000,00 € TVAC ;

- 1 bureau avec caisson (service Finances)
- 3 chaises de bureau (divers services)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 20150002) et 104/742-53 (n° de projet 20150004) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2015-212 et le montant estimé du marché de fournitures de mobilier et de matériel informatique, établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 20150002) et 104/742-53 (n° de projet 20150004).

14. Entretien des voiries communales – Exercice 2015 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à l'entretien de voiries communales en divers endroits de la Commune, à savoir :

- Petit-Thier, chemin n° 10 (derrière l'école communale) ;
- Fraiture, chemin n° 10 (bas du village) ;
- Fraiture, chemin n° 10 (haut du village) ;
- Regné, chemin n° 1 (de la RN 89 vers « la fagne ») ;
- Vielsalm, chemin vers le local des scouts ;
- Petit-Thier, sentier n° 111 (vers la croix du Berger) ;
- Petit-Thier, sentier n° 111 en partie et chemin n° 9 en partie ;
- Quartier, chemin n° 5 ;
- Ottré, chemin n° 18 (vers la ferme Laurent) ;
- Petit-Thier, chemin n° 13 (RN675 jusqu'au carrefour avec le Chemin de Grand-Halleux) ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour l'entretien de voiries communales 2015 établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 199.483,69 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150020) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 août 2015 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 août 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatifs à l'entretien des voiries communales pour l'année 2015, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.483,69 € TVAC ;
 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
 3. D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national ;
 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150020) du service extraordinaire du budget 2015.
-

15. Camping communal de Grand-Halleux – Achat de logements locatifs pré-équipés – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de fournitures pour l'achat de logements locatifs pré-équipés pour le camping communal de Grand-Halleux ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2015 décidant d'attribuer le marché de fournitures précité à l'entreprise Cabanon, ZI de Petite-Synthe, Rue de l'Arbre 2 à 59640 Dunkerque – France, pour le montant de 24.424,00 € hors TVA ;

Considérant que le montant d'attribution est 46,5 % plus élevé que l'estimation ;

Considérant qu'afin de pouvoir installer les logements locatifs avant le 15 juillet 2015 et ainsi les proposer à la location durant la période estivale 2015, le marché devait être attribué avant la fin du mois de juin 2015 ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 29 juin 2015 décidant d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'achat de logements locatifs pré-équipés pour le camping communal de Grand-Halleux à l'entreprise Cabanon, ZI de Petite-Synthe, Rue de l'Arbre 2 à 59640 Dunkerque – France, pour le montant de 24.424,00 € hors TVA.

16. Convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque – Proposition des Services provinciaux techniques – Approbation

Vu le courrier reçu le 22 juillet 2015 du Collège provincial de la Province de Luxembourg contenant une proposition d'une convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque ;

Considérant que dans le cadre des études de projets de création et d'entretien de voiries, les services provinciaux techniques de la Province de Luxembourg ont acquis le matériel nécessaire pour réaliser des essais de portance à la plaque ;

Considérant que cet outil, qui détermine la portance d'un sol ou d'une couche de structure routière, permet d'atteindre les objectifs suivants :

- lors de la planification des travaux communaux : de cibler les voiries dont le coffre (fondation et/ou sous-fondation) peut être conservé, et donc sur lesquelles un remplacement ou un entretien du revêtement est suffisant (éviter des dépenses inutiles) ;
- lors de l'étude de projets : vérifier également si le coffre peut être conservé et générer ainsi des économies ;
- lors de l'exécution de travaux : réaliser un contrôle contradictoire par rapport à ceux prévus dans le cahier des charges-type Qualiroutes ;

Considérant que la Province propose aux Communes de bénéficier de ce service à prix coûtant, cette initiative s'inscrivant dans un démarche de supracommunalité dont l'objectif est de mettre en commun des moyens et de rationaliser la dépense publique ;

Vu la décision du 26 juin 2015 du Conseil provincial de proposer à toutes les communes de la province de Luxembourg d'adhérer à la convention bipartite jointe en annexe à la délibération ;

Entendu le Bourgmestre et l'Echevin des travaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la Convention ci-jointe de coopération public-public entre la Commune de Vielsalm et la province de Luxembourg concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque.

17. Octroi d'une subvention – Budget 2015 – Service ordinaire – Asbl « Kwabo Coup d'pouce » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 12 juin 2013 décidant que la Commune de Vielsalm sera promoteur du projet de coopération au Bénin, dans le cadre de l'appel à projets 2013 relatif au programme de cofinancement de projets de coopération décentralisée dans les pays en voie de collaboration et de marquer une décision de principe d'intervenir à raison de 10 % du budget global, si le projet est retenu ;

Considérant que ce projet de coopération décentralisée au Bénin a été retenu par l'organisme Wallonie-Bruxelles International ;

Qu'une subvention d'un montant 71.409 euros est octroyée pour ce projet, dont le budget global est de 79.343 euros ;

Considérant dès lors que la participation communale est de 7.934 euros ;

Considérant que le partenaire local de ce projet est l'asbl « Kwabo Coup d'Pouce » dont les représentants sont Monsieur Jacques Dessy, Président et Mademoiselle Laura Gresse, Secrétaire ;

Considérant qu'un crédit de dépense de transfert d'un montant de 4.000 euros est inscrit au service ordinaire du budget communal 2015 ;
Considérant que le demandeur susmentionné devra fournir des pièces justificatives de dépenses dont le montant sera au moins équivalent au montant de la subvention ;
Qu'à défaut, il devra restituer la subvention perçue pour l'année 2015 et qu'à défaut de remboursement, il ne pourra se voir octroyer de subvention pour l'année 2016 ;
Considérant que le demandeur précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu l'article budgétaire 849/332A-02 concerné du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'asbl « Kwabo Coup d'Pouce » d'un montant de 4.000 euros ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2015 au plus tard, les compte 2014 et budget 2015 de l'association ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article budgétaire susmentionné du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2015 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. Octroi d'une subvention – Budget 2015 – Service extraordinaire – Asbl « L'Amicale de Commanster » - Travaux à la salle de Commanster – Décision

Vu la demande du 05 juin 2015 de Monsieur J-M Remacle, Président et de Madame M. Mutsch, Secrétaire de l'asbl "l'Amicale de Commanster" sollicitant une intervention communale dans le coût des travaux à la salle de Commanster;

Considérant que le coût des fournitures s'élève à un montant de 7.695,89 € HTVA;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, l'ensemble des factures peut être pris en considération;

Considérant que les montants subsidiés pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2014-2017);

Considérant qu'aucun subside pour travaux de rénovation de salle n'a été versé à ladite société depuis le 1er janvier 2014;

Vu les documents financiers de l'asbl "l'Amicale de Commanster », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl "l'Amicale de Commanster" un subside de 1.539,17 € en vue du remboursement des travaux à la salle de Commanster.
 - Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20150048 du service extraordinaire du budget communal 2015.
-

19. Finances communales – Exercice 2014 – Subventions octroyées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014 – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le Livre III, Titre premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que les mandats suivants ont été payés sous la responsabilité du Collège communal :

DATE COLLEGE COMMUNAL	TIERS	LIBELLE FACTURE	MONTANT	MOTIF
22/06/2015	CPAS Vielsalm	Prestations salon aînés	8.765,00 €	Pas de convention
22/06/2015	ADL Vielsalm	Salon « que faire@vielsalm »	4.412,90 €	Pas de convention

PREND ACTE de ces décisions.

20. Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – Décret fiscal du 22 mars 2007 – Application du principe de substitution – Mandat à l'Intercommunale AIVE – Décision

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE à l'unanimité

Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;

2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007 ;

Taxe sur l'incinération de déchets

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;

4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007 ;

Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe ;

6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007 ;

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

21. Enseignement communal – Remplacement de la Directrice – Appel interne à candidatures dans une fonction de direction en vue d'une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée supérieure à 15 semaines – Fixation des conditions de recrutement – Approbation
Considérant que la Directrice de l'enseignement communal est absente depuis le 23 mars 2015 pour raisons médicales;

Considérant que son absence totale étant d'une durée supérieure à quinze semaines, les dispositions légales imposent de lancer un appel à candidatures pour pourvoir à son remplacement;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs et ses modifications;

Vu la circulaire ministérielle n° 1881 du 23 mai 2007 ayant pour objet le décret précité;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif à l'appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu la circulaire ministérielle n° 5087 du 12 décembre 2014 ayant pour objet l'appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu la consultation de la Copaloc en sa réunion de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

1) De procéder à l'appel à candidatures d'un directeur(trice) d'école pour l'enseignement communal de Vielsalm, soit un emploi à temps plein (24 périodes), dans le cadre d'une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée supérieure à 15 semaines;

2) De fixer les conditions de recrutement comme suit :

Conditions légales d'accès à la fonction :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.

- Avoir répondu à l'appel aux candidats ;
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

« Faute de candidat répondant aux conditions légales d'accès à la fonction au niveau du palier 1, le Pouvoir Organisateur lancera directement un nouvel appel au palier 2 ».

Profil recherché : (joint en annexe)

Le présent profil est établi en fonction des missions dévolues au directeur par la législation en vigueur (décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, décret « missions » du 24 juillet 1997, ...).

Titre de capacité :

Article 102 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur primaire, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Conditions générales :

La lettre de candidature sera accompagnée des documents suivants :

Un curriculum vitae.

Une copie du diplôme ou du certificat qui atteste des capacités du ou de la candidat(e).

Un extrait du casier judiciaire délivré moins de trois mois avant le dépôt de la candidature.

Une copie des attestations de participation et/ou de réussite des modules de formation.

Conditions particulières :

Après vérification de la recevabilité des candidatures par le Collège communal, des épreuves écrite et orale seront organisées.

- a) L'épreuve écrite sera constituée d'épreuves de langue française ;
- b) L'épreuve orale consistera en un entretien portant sur le dossier de candidature introduit, sur la gestion d'un établissement d'enseignement fondamental, sur l'aptitude professionnelle du candidat.

Attribution du poste : l'attribution sera établie en fonction de l'adéquation entre les compétences du candidat et le profil de fonction préalablement défini et fixé selon les modalités de l'article 56 du décret de la Communauté française du 2 février 2007.

3) De constituer le jury comme suit :

Le jury sera constitué de représentants du Collège communal, d'un membre de la majorité et de deux membres de la minorité du Conseil communal, de deux directeurs extérieurs ainsi que de la Directrice générale.

Il sera placé sous la présidence du Bourgmestre. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Une grille d'évaluation des différents critères en relation avec la fonction sera établie afin d'effectuer une cotation objective des candidat(e)s.

Un représentant de chaque organisation syndicale représentative des travailleurs (secteur enseignement) sera invité en qualité d'observateur, aux différentes épreuves organisées. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Vu le courrier du 1er juin 2015 de la Directrice de l'enseignement communal faisant fonction concernant l'organisation des cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que les cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 31 périodes de cours par semaine, réparties comme suit :

- 3e maternelle, 1ère, 2e, 3e et 4e primaires : 13 périodes
- 5e et 6e primaires : 18 périodes ;

Considérant que 12 périodes sont subventionnées par le Ministère de la Communauté Française à raison de 2 périodes par implantation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser sur fonds propres 19 périodes de cours de langues du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

23. Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2015 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2015, tel que rédigé par la Directrice générale.

24. ASBL Natagora – Demande d'appui de candidature dans le cadre du projet Life Nature

Ce point non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents

Vu le courrier reçu le 20 août 2015 par lequel Monsieur Philippe Collas, représentant l'ASBL Natagora, dont le siège social est situé à Namur indique que dans le courant de l'automne prochain, l'association précitée, de protection et de défense de l'environnement compte réintroduire sa candidature pour un nouveau projet Life-Nature, visant à améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le périmètre de ce projet concerne de nombreux sites Natura 2000 dont plusieurs sont situés sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;

Considérant que l'ASBL Natagora sollicite d'obtenir un appui moral à sa candidature de la part du Conseil communal de Vielsalm, que cet appui consiste en la signature d'une attestation de soutien précisant que le Conseil communal soutient son initiative d'introduction d'un projet Life-Nature auprès de l'Union Européenne ;

Considérant que l'association précise que l'engagement de la commune est purement symbolique et n'implique aucune conséquence budgétaire ;

Considérant que l'ASBL Natagora collabore avec plusieurs acteurs locaux et notamment le Service Public de Wallonie par le biais du Département de la Nature et des Forêts, avec les parcs naturels des deux Ourthes et des Hautes Fagnes Eifel ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'apporter son soutien au dossier de candidature introduit par l'ASBL Natagora dans le cadre d'un projet Life-Nature auprès de l'Union Européenne

25. Divers

Intervention de Monsieur Jean Briol

Monsieur Briol tient à souligner la qualité du fleurissement du centre de Vielsalm.

Il demande également des éclaircissements quant aux travaux en cours actuellement Place Paulin Moxhet.

Le Bourgmestre fournit toutes les explications quant aux travaux entrepris cette semaine par la société Ores qui ont pour but d'alimenter le centre de vacances Sunparks en gaz de ville.

Intervention de Monsieur Christophe Bleret

Monsieur Bleret demande s'il est exact que le Ministre régional René Collin pourrait octroyer une subvention à la Commune de Vielsalm dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football synthétique.

Le Bourgmestre répond que la volonté du Ministre Collin est de faire en sorte que toutes les communes luxembourgeoises de la taille de celle de Vielsalm puissent disposer en effet de ce type de terrain de football.

Le Bourgmestre précise que la volonté du Collège communal est effectivement de disposer d'une telle infrastructure qui devrait être mise à la disposition des jeunes de tous les clubs de la Commune.

Intervention de Monsieur François Rion

Monsieur Rion souhaite connaître l'état d'avancement du dossier relatif à la convention-exécution concernant la mise en œuvre d'une turbine hydro-électrique au plan d'eau, dans le cadre du plan communal de développement rural.

Monsieur Remacle indique qu'une réunion a eu lieu ce jour à ce sujet.

Il explique que c'est la première fois en Wallonie qu'un dossier concernant l'énergie renouvelable est financé dans le cadre d'une opération de développement rural ; cela veut dire qu'il n'y a pas d'expérience de montage administratif en la matière dont on pourrait prendre exemple.

Monsieur Remacle fait part de la difficulté de trouver un « ensemblier » qui se chargerait en tout ou en partie de ce montage.

Il indique que les contacts ont été pris avec différentes sociétés coopératives, avec le facilitateur « hydro » de la Région wallonne ainsi qu'avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Il précise qu'il s'agit de rester fidèle à l'objectif initialement retenu à savoir que le financement de l'opération porte sur une intervention de 65 % du montant dans le cadre de l'opération de développement rural, 20 % sont à prendre en charge par la Commune et le solde de 15 % est à prendre en charge par le biais de parts citoyennes.

Au stade actuel de l'étude, il est envisagé de faire dresser un cahier spécial des charges pour pouvoir désigner un bureau ou un organisme qui serait chargé : soit de la conception et de la réalisation du projet, soit de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du projet, soit encore une mise en concession globale du projet.

Monsieur Joseph Remacle tient à rassurer Monsieur Rion sur l'avancement de la réflexion par rapport à ce projet, souhaite insister sur la discrétion de mise dans la communication relative à ce projet en regard de son ampleur et des intérêts qu'il suscite et rappelle que la mise en adjudication de celui-ci doit être lancée au plus tard pour le mois de décembre 2016.
